

Art. 15. Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire, ou par un acte authentique.

Art. 16. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au secrétariat, maissans déplacement, des pièces del'affaire.

Art. 17. Les notifications à faire dans les instances engagées devant le conseil du contentieux ont lieu dans la forme administrative.

Art. 18. Les expéditions de la requête introductive d'instance, des mémoires qui y sont joints et de l'arrêté de soit communiqué sont notifiées par le secrétaire-archiviste aux parties ou à leurs mandataires dans le délai d'un mois, qui court de la date de l'arrêté de soit communiqué.

Les notifications sont faites, savoir :

1° Celles aux fonctionnaires chargés de soutenir l'action, en leurs bureaux ;

2° Celles aux parties privées, à leur personne ou à leur domicile ou au domicile qu'elles sont tenues d'élire par leur demande primitive devant l'autorité administrative, auquel domicile élu sont également faites toutes autres notifications.

Si la partie réside hors du chef-lieu de la colonie, la notification est faite par l'intermédiaire du maire de la commune.

3° Celles aux parties privées qui résident hors de la colonie, et qui n'y ont pas élu domicile au parquet du procureur général de cette colonie.

Art. 19. La remise des notifications est constatée, savoir :

1° Si la notification est faite à personne ou à domicile, par un récépissé daté et signé par ladite personne ;

2° Si la notification est faite à un domicile élu, par un récépissé daté et signé par la personne chez laquelle a été faite l'élection de domicile ;

3° Si la notification est faite au parquet du procureur général, par un récépissé daté et signé par ce magistrat ou son substitut.

A défaut de ce récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au secrétariat du conseil.

Art. 20. Les mémoires en défense sont déposés au secrétariat dans les conditions fixées par les articles 6, 7, 8 et 9 du présent décret et dans les délais impartis par le président, conformément à l'article 13.

Ils sont notifiés au domicile du demandeur ou à son domicile élu dans la même forme que les requêtes introductives d'instance.

Les requêtes en défense doivent contenir élection de domicile dans la ville ou siège le conseil.

Art. 21. Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un nouveau mémoire et le défendeur peut déposer une réplique dans la quinzaine suivante.

Ces deux actes sont déposés et notifiés comme les mémoires en défense.